PROJET

DE

DÉCLARATION

DES DROITS DE L'HOMME,

ET DE

CONSTITUTION FRANÇAISE.

Cbb
FRC
7214

ARTICLE PREMIER.

Droits naturels.

TOUT homme a un droit égal d'EXERCER librement ses facultés naturelles, & de DISPOSER de ce qu'il a pu acquérir par son travail, ou recevoir du premier possesseur.

II.

Droits résultans de la société : égalité dans le pacte social.

Toute société légitime est fondée sur l'égalité dans les conditions du pacte social : ainsi tout citoyen A DROIT à une garantie égale de sa SURETÉ, de sa LIBERTÉ, de sa PROPRIÉTÉ.

III.

Souveraineté du peuple.

Chaque individu membre d'un corps social a un droit égal d'ACCEPTER ou d'ÉTABLIR les règles communes qui sont obligatoires pour tous. La souveraineté appartient donc au peuple ; elle est une, inaliénable, imprescriptible.

Nulle loi n'est légitime, si elle n'est le vœu de la majorité du peuple ou de celle de ses représentans, & si, dans ce dernier cas, ce vœu n'est émis suivant des formes IMMÉDIATEMENT adoptées par la majorité du peuple.

Nul pouvoir ne peut être établi que par la loi, ne peut être exercé que conformément aux dispositions de la loi.

IV.

Garantie de la sûreté personnelle.

Aucun individu ne peut être assujéti à une peine, sinon pour un délit contre les droits d'autrui ou la sûreté de la société, qui ait été déclaré tel par une loi antérieure.

Nulle peine ne peut être justement infligée, si elle n'a été décernée par une loi antérieure au délit, si elle s'étend au-delà de la rigueur nécessaire pour prévenir le crime, & éviter les dangers auxquels le coupable peut exposer la société ; & il ne peut être puni qu'un vertu d'un jugement porté suivant des formes réglées par la loi, par des juges dont elle lui garantisse l'impartialité, & après avoir eu une entière liberté de se défendre, soit par lui même, soit par des conseils librement choisis.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

V.

Aucun citoyen ne peut être momentanément détenu ni gêné dans l'exercice de sa liberté, sinon dans les cas déterminés par LA LOI, & suivant les formes réglées par elle.

Garantie de la liberté.

La loi ne peut légitimement ordonner la détention que pour les délits qui méritent une peine plus sévère que la perte momentanée de la liberté, ou lorsque la sûreté publique exige évidemment cette précaution rigoureuse. La loi ne peut ajouter à la détention aucune gêne qui ne soit pas nécessaire à la sûreté.

La loi ne peut gêner la liberté que dans les cas où l'exercice en deviendroit, soit contraire au droit d'autrui, soit dangereux pour la sûreté ou la tranquillité publique.

V I.

La liberté d'*énoncer* ses opinions, de les *publier*, de les *répandre*, est pour chaque individu une conséquence du droit de liberté personnelle, & pour les peuples, du droit qu'ils ont de connoître la vérité, d'être éclairés sur leurs intérêts, de n'être pas la victime de l'erreur, source première des maux de l'espèce humaine. La loi ne peut restreindre ce droit; mais si la *parole*, l'*écriture* ou la *presse* ont été un des *moyens* de commettre un crime; si ce qu'on a dit, écrit ou imprimé peut servir à en prouver la *complicité*, alors ces actes rentrent sous le domaine de la loi, qui doit également frapper le crime, quel que soient les *moyens* employés pour le commettre.

La loi ne peut interdire aucun culte, mais elle peut seulement en défendre les actes qui gêneroient la liberté des citoyens non attachés à ce culte, ou qui troubleroient l'ordre public.

VII.

Garantie de la propriété.

Nul homme ne peut être privé de sa propriété, à moins que l'utilité publique, légalement constatée, ne l'exige évidemment, & sous la condition d'une juste & préalable indemnité.

Les impôts ne doivent être établis que pour les besoins de la société : ils ne doivent jamais atteindre la portion du produit du travail nécessaire à la subsistance d'un individu & de sa famille ; ils doivent porter également SUR TOUS, sans aucune distinction, & PROPORTIONNELLEMENT aux revenus, à la faculté de les payer, & à l'utilité que chacun retire de leur emploi. Ceux qui exigeroient, pour leur recouvrement, des gênes contraires à la liberté, ne peuvent être légitimes.

Tout homme peut engager son temps & son service pour un temps & pour un objet déterminés : les actes par lesquels il auroit aliéné sa personne, doivent être annullés, comme l'ouvrage de la force ou de la démence.

VIII.

Garantie de l'égalité.

Toute distinction héréditaire ou personnelle, quel qu'en soit l'objet, est contraire à la raison & à la justice.

Tous les citoyens doivent être également admissibles à toutes les places, sans exiger d'autres conditions que celles qui auroient pour motif la nécessité de constater la capacité individuelle requise pour les remplir.

Toute prérogative attachée à une fonction publique, qui dureroit au-delà de l'exercice de cette fonction, & ne seroit pas une condition nécessaire pour la remplir utilement, est contraire à l'égalité naturelle.

IX.

Garantie contre l'oppression.

La force publique ne doit être employée dans l'intérieur de l'état que pour l'intérêt commun, qu'en vertu de la réquisition du magistrat, que dans les cas prévus par la loi, & suivant le mode déterminé par elle.

Tous les citoyens ont un droit égal de former la force publique; tous ont le droit d'avoir les armes nécessaires à leur défense personnelle & à celle de la liberté publique. Tous ont le droit de RÉSISTER à la force, toutes les fois qu'elle n'est pas exercée contre eux SUIVANT LA LOI.

X.

Obligations de la société envers ses membres.

Les membres de la société ont droit d'exiger de ceux qui sont chargés par elle d'exprimer la volonté générale, & d'employer la force publique, qu'ils promulguent les lois & prennent les mesures nécessaires pour mettre la personne & les biens des individus à l'abri de la ruse & de la violence, pour préserver leurs droits de toute atteinte, pour prévenir

ou punir les abus du pouvoir, à quelques mains qu'il ait été confié.

TOUTE INVIOLABILITÉ DONT POURROIT RÉSULTER L'IMPUNITÉ D'UN DÉLIT, eſt une violation des droits des hommes, & un attentat contre les conditions légitimes de tout pacte ſocial.

X I.

De l'égalité des droits réſulte pour la ſociété l'obligation de PROCURER à chacun de ſes membres LES MOYENS D'ACQUÉRIR les connaiſſances néceſſaires pour exercer leurs DROITS & pourvoir à leurs BESOINS; ainſi que l'obligation d'ASSURER la SUBSISTANCE & des SECOURS à ceux qui ne peuvent ſe procurer par leur travail les moyens de ſubſiſter, de rétablir leur ſanté ou leurs forces.

X I I.

Droit d'indépendance de chaque ſociété.

Toute nation a le droit de ſe gouverner par ſes propres lois. Aucune ne peut légitimement ſoumettre aux ſiennes ni aucune race d'hommes, ni les habitans d'aucun territoire, s'ils n'ont conſenti à s'y ſoumettre, s'ils ne ſont pas appelés à un partage égal des mêmes droits.

Toute réunion d'une nation à une nation, d'un territoire à un territoire, ſoit qu'elle ſoit la ſuite d'une conquête à main armée, ou d'une ceſſion, eſt illégitime, ſans le conſentement libre & réciproque des deux nations qui ſe réuniſſent, ou des habitans de deux territoires.

PROJET DE CONSTITUTION FRANÇAISE.

Le peuple Français déclare qu'il forme une République une & indivisible; & fondant une organisation sociale, & son gouvernement sur les droits de l'homme, qu'il a reconnus & déclarés, sur les principes de la liberté, de l'égalité & de la souveraineté du peuple, il adopte la constitution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Tout homme âgé de 21 ans, qui aura résidé pendant une année sur le territoire de la République, après avoir déclaré l'intention d'être citoyen Français, en exercera les droits, sans qu'il puisse être assujetti par aucune loi à remplir aucune autre condition.

II.

Jusqu'à révocation ou satisfaction légale, ceux qui par un jugement auront été déclarés dans un état de démence ou d'imbécillité, ceux qui auront été déclarés coupables d'un délit pour lequel la loi prononce la privation des droits de citoyen, ne pourront prétendre à en obtenir le titre.

III.

La loi ne pourra exiger qu'une résidence de six mois au plus, dans une portion déterminée du territoire, avant de pouvoir y exercer les droits de citoyen, ou en reprendre l'exercice après une longue absence.

IV.

Les assemblées où les citoyens exerceront immédiatement le droit de souveraineté, porteront le nom D'ASSEMBLÉES PRIMAIRES.

Elles seront absolument distinctes, quant à leurs limites, & au lieu de leur séance, des assemblées où les citoyens se réuniroient comme membres d'une commune ou d'une section de commune, & aucun officier public ne pourra y exercer de fonctions.

V.

Le nombre des citoyens ayant droit d'assister à une assemblée primaire, ne pourra être au-dessus de 800 ni au-dessous de 400.

VI.

Les droits de souveraineté que les citoyens exerceront dans les assemblées primaires, seront 1°. d'élire ceux qui doivent exercer les pouvoirs sociaux délégués par la constitution ; 2°. de prononcer sur les questions qui, suivant la constitution, doivent être soumises à la décision immédiate des citoyens ; 3°. de réclamer contre les loix ou les actes émanés d'un pouvoir quelconque qui leur paroîtroient ou contraires à leurs droits, ou dangereux pour la liberté.

VII.

Un seul corps de représentans du peuple, sous le nom D'ASSEMBLÉE NATIONALE, exercera le pouvoir de faire & d'abroger les loix ; de fixer, pour chaque

année, le montant des dépenses publiques, & les contributions qui doivent servir à les acquiter; de régler le mode, la répartition ou le tarif des impositions; d'autoriser des dépenses extraordinaires, de déterminer les moyens d'y subvenir; d'établir les forces de terre & de mer qu'exige la défense extérieure; de déclarer la guerre; de ratifier les traités de paix, d'alliance ou de commerce, & toutes les conventions entre la république & les nations étrangères; de prendre toutes les mesures d'administration générale nécessaires pour la sûreté, pour la tranquillité, pour la prospérité publiques, en se conformant aux règles établies par la constitution, & aux dispositions qu'elle renferme.

VIII.

L'assemblée nationale ne pourra délibérer & prendre de résolution qu'en public, ses procès-verbaux seront imprimés & distribués dans toutes les parties du territoire de la république.

Elle ne pourra prendre de délibérations en moindre nombre que celui de deux cents membres présens, à l'exception de celles qui seroient nécessaires pour parvenir à réunir le nombre exigé.

Elle ne pourra interrompre ses séances pour plus de quinze jours, par une seule délibération.

IX.

Les actes de l'assemblée nationale ne seront obligatoires, qu'autant qu'ils auront été discutés dans trois séances, éloignées entr'elles de huit jours au moins, ou qu'ils auront été adoptés par un scrutin signé.

L'intitulé de l'acte fera mention de l'une ou l'autre de ces formalités, & le réſultat nominal du ſcrutin ſera imprimé dans le procès-verbal.

X.

Il ſera donné aux membres de l'Aſſemblée nationale une indemnité ſuffiſante, même pour ceux à qui les fonctions qui leur ſont confiées auront enlevé tout autre moyen de ſubſiſter eux & leur famille.

Ils ne pourront être mis en état d'accuſation, ni détenus, ni contraints perſonnellement que par l'ordre ou avec l'autoriſation de l'Aſſemblée nationale.

Ils ne pourront, dans aucun temps, être pourſuivis pour ce qu'ils auront dit, fait ou écrit comme repréſentans du peuple.

Aucun réglement de police ne pourra être publié dans la ville où l'Aſſemblée nationale tient ſes ſéances, ſans avoir été revêtu de ſon approbation.

XI.

L'aſſemblée nationale ne pourra exécuter ni faire exécuter par ſes membres les lois ou les meſures décrétées par elle.

XII.

Pour rendre l'exécution des lois plus facile, plus ſimple & plus prompte, le territoire de la République ſera diviſé en départemens, & les départemens en communes.

Aucun département ne pourra contenir en même-temps plus de lieues quarrées, & plus de mille habitans, ni en même-temps moins de lieues quarrées, & de mille habitans.

Aucune commune ne pourra contenir en même-temps plus de lieues quarrées, & plus de mille habitans, ni moins de lieues quarrées, & de mille habitans.

XIII.

Il sera établi des juges civils & criminels dans chaque département.

XIV.

Les jugemens civils & criminels ne pourront être prononcés que conformément à la déclaration d'un juri.

XV.

La liste des jurés sera d'un nombre suffisant pour pouvoir admettre au moins vingt récusations sans motifs. Le juri, dans les causes criminelles, sera formé par la voie du sort.

Dans les causes civiles, la loi pourra laisser aux parties le choix de la totalité ou d'une portion des membres du juri.

XVI.

Il sera établi un Juri national pour les crimes contre la Nation, & pour ceux qui seroient commis dans l'exercice de fonctions publiques, par ceux des fonctionnaires dont l'action s'étend au territoire entier de la République, ou à la totalité d'un département. Le Juri national ne pourra être convoqué que sur un ordre de poursuivre émané de l'Assemblée Nationale.

Il sera établi des Juris martiaux pour les délits militaires.

XVII.

Les jugemens seront soumis à l'examen de censeurs dont les fonctions s'étendront sur tout le territoire de la République, qui casseront les jugemens contraires à la loi, qui veilleront à maintenir dans les diverses parties de la République l'uniformité de la jurisprudence, & qui dénonceront au Corps législatif tous actes tendant à VIOLER ou à ÉLUDER la loi.

XVIII.

L'exécution immédiate des lois de police & d'administration sera confiée dans chaque commune à une administration municipale.

XIX.

L'exécution des lois qui s'étendent collectivement à plusieurs communes ou à toutes celles d'un département, sera confiée à une administration départementaire qui exercera une surveillance habituelle sur les administrations municipales.

XX.

Il sera établi un conseil exécutif national qui surveillera les tribunaux & les administrations municipales & départementaires, qui aura de plus l'autorité de suspendre l'exécution des actes d'administration contraires aux lois, à la charge d'en rendre compte à l'Assemblée Nationale, & qui ne sera chargé d'exécuter immédiatement que les lois ou actes du Corps législatif, dont l'exécution sera jugée ne pouvoir être

faite dans les départemens d'une manière égale & indépendante.

XXI.

Le Conseil sera formé de membres égaux entre eux ; la loi fixera les fonctions collectives du Conseil, & à celles de chacun de ses membres. Leur nombre ne pourra être, ni au-dessus de quinze, ni au-dessous de cinq.

XXII.

Tout fonctionnaire public pourra être suspendu en vertu d'un acte du pouvoir législatif ; mais si la suspension porte sur un fonctionnaire élu par le peuple, l'Assemblée Nationale sera tenue de le renvoyer à l'examen d'un Juri, qui pourra prononcer la destitution simple pour cause de négligence ou d'incapacité, sans préjudice à l'action subséquente de la loi pour faits criminels.

XXIII.

L'administration du trésor national & l'établissement formé pour l'examen, le jugement & l'apurement des comptes, feront EXCLUSIVEMENT sous la surveillance de l'Assemblée Nationale, & auront une indépendance absolue du conseil exécutif national.

XXIV.

Le droit de former les listes de jurés, à l'exception des jurés militaires, celui d'élire les juges, & en général, les officiers des tribunaux, les administrateurs de Communes ou de Département, ceux du trésor public, les chefs du bureau de comptabilité,

les membres du Conseil exécutif, & les Députés à l'Assemblée Nationale sera IMMÉDIATEMENT exercé par les citoyens.

XXV.

Les fonctionnaires publics, bornés à une seule Commune ou à un seul Département, seront élus par les citoyens de la Commune ou du Département. Les fonctionnaires publics, dont les fonctions s'étendent à toute la République, seront élus par les citoyens de tous les Départemens, soit par une élection commune, soit en partageant l'élection entre les Départemens, lorsque le nombre de ceux qui sont chargés d'une même fonction peut le permettre.

XXVI.

Les Députés à l'Assemblée Nationale seront élus dans chaque Département, à raison d'un pour cinquante mille habitans.

XXVII.

Les élections seront faites dans les Assemblées primaires, sur des listes de candidats formées aussi immédiatement par les citoyens; & l'on ne pourra être élu qu'avec la majorité absolue des suffrages réunis dans la totalité des assemblées primaires qui doivent concourir à l'élection.

XXVIII.

Toutes les fois que plusieurs citoyens devront être choisis à la même époque pour remplir des fonctions égales, ils le seront à-la-fois & par une seule votation.

Toute forme d'élection qui exigeroit plus d'une votation pour la formation d'une liste de candidats, ou plus d'une pour l'élection, est proscrite par la Constitution.

XXIX.

Les élections se feront par SCRUTINS ÉCRITS, ceux de présentation seront SIGNÉS des votans, dont le nom & le vœu seront PROCLAMÉS PUBLIQUEMENT.

XXX.

Le corps législatif sera renouvellé CHAQUE ANNÉE, & la loi ne pourra établir, pour aucune fonction publique non-révocable, une durée de plus de DEUX ANS.

XXXI.

Nul ne pourra être dépouillé d'une fonction confiée par l'élection des citoyens, qu'en vertu d'un jugement, & les citoyens ne pourront retirer les pouvoirs qu'ils ont une fois confiés.

XXXII.

Il ne pourra être mis aucune limite à la rééligibilité des mêmes individus pour les places qui seront conférées par l'élection immédiate des citoyens.

Pour ces mêmes fonctions, il ne pourra être exigé par la loi, d'autre condition que celle d'être citoyen de la République, & d'avoir vingt-cinq ans.

On ne pourra, ni exercer à-la-fois deux de ces fonctions, ni conserver la faculté de reprendre celle qu'on aura cessé d'exercer.

XXXIII.

Les limites des assemblées primaires, des Communes & des Départemens, la proportion, le nombre de Députés à l'Assemblée nationale qui auront été déterminées en vertu de la Constitution, ne pourront éprouver aucun changement qu'après un espace de CINQ ANNÉES.

XXXIV.

La Constitution acceptée par la Nation ne pourra être changée ou corrigée que par une convention nationale, qui présentera la constitution nouvelle ou l'ancienne constitution corrigée à la ratification des citoyens réunis en assemblées primaires.

XXXV.

La Convention sera formée de deux membres pour chaque Département; elle s'assemblera dans un autre lieu que celui des séances du Corps législatif alors en fonctions; elle ne pourra s'occuper que de préparer le plan de constitution qui doit être présenté à l'acceptation du peuple; & jusqu'à ce que le nouveau plan ait été accepté, les divers pouvoirs établis par la constitution actuelle, continueront d'être exercés conformément à ses dispositions.

XXXVI.

Si le plan présenté par la Convention est rejeté, elle pourra en proposer un nouveau; & s'il est encore rejeté, les assemblées primaires seront consultées par le corps législatif sur la question de savoir s'il y a lieu à la convocation d'une convention nouvelle.

Si la majorité prononce qu'il n'y a pas lieu, la conſtitution ſera conſervée comme ayant reçu une acceptation nouvelle.

Si la Convention, après une ſeſſion d'une année, n'a pas terminé ſon travail, elle ſera diſſoute de droit, & l'Aſſemblée nationale ſera tenue d'en convoquer une nouvelle.

XXXVII.

Les membres de la Convention ſeront élus de la même manière que ceux des Aſſemblées nationales, recevront la même indemnité, & ſeront inveſtis de la même inviolabilité.

XXXVIII.

Une Convention nationale ſera convoquée dans le courant de la onzième année, après l'acceptation de la conſtitution; elle le ſera également toutes les fois que la majorité des citoyens conſultés dans les aſſemblées primaires prononcera qu'il y a lieu à reformer ou à changer la conſtitution.

XXXIX.

Toutes les fois que trente citoyens demanderont, par un écrit ſigné d'eux, la convocation de l'aſſemblée primaire dont ils ſont partie, elle ne pourra leur être refuſée.

Cette convocation ne pourra être demandée que pour préſenter une réclamation à l'Aſſemblée nationale.

XXXX.

Toutes les fois que la majorité, dans cent aſſemblées primaires, appartenant à dix départemens, demandera la réforme d'une loi ou d'un acte des corps légiſlatifs,

autres que ceux qui, d'après la constitution, doivent être renouvellés chaque année, & ceux qui sont relatifs à la déclaration de guerre, ou aux traités avec les puissances étrangères, l'Assemblée nationale sera tenue de délibérer pour savoir s'il y a lieu d'accéder à cette réclamation; & si elle prononce qu'elle ne doit pas y accéder, elle sera obligée de convoquer les assemblées primaires de toute la République, & de les consulter pour délibérer sur cette question, *telle loi, ou telle disposition d'un acte du corps législatif contre laquelle des réclamations se sont élevées, doit-elle être réformée?* & dans le cas où la majorité des citoyens accéderoit aux réclamations, l'Assemblée législative seroit tenue de s'y conformer.

XXXXI.

Toutes les fois que la majorité, dans cent assemblées primaires, appartenant à dix départemens, demandera la convocation d'une Convention nationale, le corps législatif sera tenu de convoquer les assemblées primaires pour prononcer s'il y a lieu ou non de former une Convention.

XXXXII.

Le vœu de chaque citoyen, dans les assemblées primaires, s'exprimera par OUI ou par NON sur toutes les questions PROPOSÉES par le corps législatif ou la Convention nationale; elles seront comptées individuellement, & la majorité sera celle des citoyens réunis dans la généralité des assemblées primaires.

XXXXIII.

Dans les élections, dans les décisions relatives aux questions proposées par les assemblées législatives ou

la Convention, les assemblées primaires seront regardées comme légitimes & complettes, quelque soit le nombre des votans.

Mais celles qui, conformément à l'article XXXIX, seront convoquées pour émettre un vœu spontané, ne seront légitimes que dans le cas où le tiers du nombre des citoyens ayant droit d'y assister se trouveroit présent; l'acte de délibération sera nul, s'il ne contient l'énonciation du nombre total des citoyens, & de celui des citoyens présens. Les officiers d'assemblées primaires qui auroient signé une fausse énonciation seront poursuivis comme coupables d'attentat contre la souveraineté du peuple.

XLIV.

Tout individu, toute association privée, toute réunion de citoyens établis par la loi, toute administration de commune ou de département, pourront présenter aux autorités établies des pétitions relatives à leurs intérêts ou à leurs fonctions : & ces autorités seront tenues d'examiner ces pétitions, & d'y répondre.

XLV.

Tout individu, toute réunion d'individus pourra adresser à toutes les autorités des mémoires sur tous les objets qui peuvent intéresser le salut public, sur tous les abus qui les ont frappés, soit dans les lois elles-mêmes, soit dans la conduite des fonctionnaires publics, sur tous les griefs dont les citoyens peuvent avoir à se plaindre, mais ces mémoires ne pourront être adressés qu'au nom de ceux qui les auront signés.

XLVI.

La peine de mort ne peut être décernée que pour les attentats ou les trahisons contre la sûreté extérieure,

807

la tranquillité intérieure de la République, la liberté de la Nation ou la souveraineté du peuple.

Aucun tribunal ne pourra délibérer sur l'application de la peine de mort sans que par un jugement préalable l'individu accusé n'ait été dépouillé du titre de citoyen Français.

XLVII.

L'instruction publique est une dette de la société envers tout citoyen, la constitution en délégue l'acquittement à chaque législature.

XLVII.

Tout citoyen, à la réquisition des magistrats de sa commune, de son département, des représentans de l'Assemblée nationale, ou des censeurs publics, doit justifier de ses moyens d'exister.